Le Code Municipal de la Province de Québec et l'Hygiène Publique.

Le Conseil Provincial d'Hygiène a réuni, dans le présent fascicule, tous les articles du Code Municipal qui définissent les pouvoirs des Conseils Municipaux en matière d'Hygiène publique.

Ces articles portent les mêmes numéros et sont donnés dans le même ordre que dans le Code.

Art. 386. L'*Inspecteur de voirie* doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, (*a*) les embarras et les **nuisances de toute sorte** qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corpo-

(*a*) Les dispositions de cet article ne regardent pas l'Hygiène.

ration locale en répond, si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

Art. 387. Sont réputés embarras ou nuisances : **Tout immondice, animal mort,** ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts. *(a)*.....

Art. 391. Quiconque cause un embarras ou une **nuisance** sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une **pénalité** de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

Art. 406. Les *Inspecteurs agraires* sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce Code, relativement aux **nuisances publiques,** découverts, fossés lignes ou clôtures de lignes. *(a)*.....

(a) Tout ce qui dans cet article est étranger à l'hygiène a été omis.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce Code ou des **règlements municipaux.**

Art. 415. Chaque fois qu'il a été déposé des **immondices** ou des **animaux morts sur une propriété quelconque** ou dans **un cours d'eau, un ruisseau** ou **une rivière,** il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

Art. 416. Quiconque dépose ou fait déposer des **immondices** ou des **animaux morts** aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les **pénalités** prescrites par l'Art. 391.

Pouvoir de :

Art. 507. Autoriser les officiers du Conseil à **visiter et à examiner toute propriété immobilière** ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à recevoir les officiers du Conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

Art. 508. Imposer pour chaque violation d'un règlement du Conseil, des **pénalités** par une amende n'excédant pas vingt piastres, ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent.

Art. 509. Tout conseil peut aussi faire, amender ou abroger dans l'intérêt des

habitants de la municipalité, **tout autre règlement**, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce Code.

Pouvoir de :

Art. 543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des **carrés, parcs,** ou **places publiques,** propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

Art. 545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des **canaux** souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

Art. 546. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces **canaux** ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité.

Art. 592 Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs **écuries, étables, porcheries, appentis, latrines,** et les **cours** qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le Conseil juge convenable.

Art. 593. Empêcher de faire des dépôts

de **substances** ou **matières émanant des gaz** ou **odeurs infectes,** telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, **détritus** ou **restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres ;** et régler le mode de faire ces dépôts.

Art. 596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les **abattoirs, particuliers** ou **publics.**

Art. 607. Etablir des **Bureaux de Santé** et en nommer les membres.

Art. 608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les **maladies contagieuses** ou **pestilentielles**, ou à diminuer le danger de ces maladies.

Art. 637. Pourvoir à l'établissement, à la protection, et à l'administration d'**aqueducs,** de **puits publics** ou de **réservoirs,** et empêcher que **l'eau publique** ne soit salie ou dépensée inutilement.

Art. 643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées, des **balayures, ordures, eaux sales** ou autres **saletés ;** et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

Art. 644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les **ordures** du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

Art. 646. Régler la construction des **lieux d'aisances** et des **caves,** et la manière de les égoutter.

Art. 649. Empêcher ou régler la construction d'**abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle** ou de **savon, distilleries** et **autres manufactures** qui peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les **abattoirs** déjà en existence dans la municipalité.

Art. 650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux

qui bordent la municipalité, des **corps morts** ou **autres substances délétères.**

Art. 651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous **magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égouts** ou **autres lieux malsains et fétides** à les nettoyer et à les assainir.

Art. 652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des **eaux stagnantes,** à les égoutter ou à les élever : et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part.